

ARRÊTÉ

SG N°2026-180 COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

OPPOSITION AU TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE L'AGGLOMÉRATION MAUGES COMMUNAUTÉ

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5211-9-2 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté ;

VU l'élection de Monsieur Hervé MARTIN, président de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté, en date du 15 avril 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Mauges Communauté exerce une compétence en matière : d'assainissement, de collecte et traitement des déchets ménagers, d'accueil des gens du voyage, d'habitat ;

Considérant que les pouvoirs de police spéciale du maire attachés à ces compétences peuvent être transférés de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf opposition des maires dans un délai de six mois suivant l'élection du président ;

Considérant la volonté de la commune de Beaupréau-en-Mauges de conserver l'exercice de certains pouvoirs de police sur son territoire ;

ARRÊTE

Article 1 - Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges s'oppose au transfert au président de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence :

- Assainissement
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Accueil des gens du voyage
- Habitat

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

.../...

.../...

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 9 septembre 2026
Régis LEBRUN,
Maire de Beaupréau-en-Mauges



Régis Lebrun
Maire de Beaupréau en Mauges
9 sept. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.